

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VITHERM FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE
RUE DES CASERNES
55400 Étain

Références : CL/412-2025
Code AIOT : 0006200799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement VITHERM FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE RUE DES CASERNES 55400 Étain. L'inspection a été annoncée le 24/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle entre dans le cadre d'une action régionale relative au maintien de la sécurité en cas de pertes d'utilités sur les sites industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VITHERM FRANCE

- ZONE INDUSTRIELLE RUE DES CASERNES 55400 Étain
- Code AIOT : 0006200799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Vitherm exploite une usine de conditionnement et de stockage d'eau de javel.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
3	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (3)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Arrêts et mise en sécurité '4)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le site d'Etain, la société Vitherm réalise essentiellement de la dilution et du conditionnement de Javel. En cas de pertes d'utilités, le site ne présente pas de risque supplémentaire. La circulation des produits dans les tuyauteries serait coupée (électrovannes à sécurité positive) ce qui empêche tout débordement et aucune réaction n'ayant lieu, il n'y a pas de risque d'emballement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux

installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026
Constats : Le site ne dispose pas de groupe de secours. Il justifie cette absence du fait qu'il n'a pas besoin d'électricité ou d'air pour être en sécurité. La circulation des produits se fait en circuits fermés avec une fermeture automatique des vannes en cas d'absence d'énergie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.
Constats : D'après l'étude de danger du 28 février 2024, il n'y a pas d'effets irréversibles sortant du site. De plus, comme vu au point de contrôle n°1, l'absence d'électricité n'est pas de nature à augmenter le risque sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026
Constats : Au regard des points 1 et 2, l'exploitant n'a pas besoin de mettre en place une stratégie en cas de perte d'électricité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêts et mise en sécurité '4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026
Constats : En cas de perte d'énergie, les pompes ne sont plus alimentées, donc les détections seuil haut ne sont plus « utiles », le remplissage étant arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :

Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

Lors du contrôle sur site, l'inspection a constaté les voyants indiquant le changement d'état des capteurs, ce qui permet à l'exploitant de voir dans quel état se trouvent ses installations. Le site ne réalise pas de réaction, ni de mélange. Ainsi, il n'a pas besoin de mettre en place de système d'inertage ou de mesure de maîtrise des risques supplémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite